

STATUTS de l'Association BRIDGE CLUB TOULOUSE

Siret : 813 436 375 00014

(Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)

TITRE 1

OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, inscrite sous le N° Siret : 813 436 375 00014, ayant pour titre : BRIDGE CLUB TOULOUSE (ci-après « BCT »)

Elle a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes, ainsi que celles de tous les jeux d'esprit, dans ce cadre elle constitue un Club de Bridge qui adhère à la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE (FFB) par l'intermédiaire du Comité des Pyrénées des PYRENEES. Il s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du Comité des Pyrénées.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL ET DUREE

L'association a son siège social à 31000 Toulouse, 10 Rue de BAYARD.

Ce siège pourra être transféré sur proposition du Président au cours d'un vote en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sa durée est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION-COTISATION

ARTICLE 3 - LES MEMBRES

Les Adhérents du Club sont, en nombre indéterminé :

- . des membres actifs, qui payent au Club une cotisation annuelle,
- . des « Amis du BCT », qui ont marqué un intérêt au Club et figurent dans le fichier de ce dernier.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Bureau Exécutif et validé par l'Assemblée Générale. Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire d'un seul club.

Le tarif de la cotisation Club doit être bien distingué de celui de la licence FFB. Tout licencié au BCT est redevable de la « cotisation membre » au BCT.

ARTICLE 4 - L'ADHESION

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Bureau Exécutif du Club. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

L'adhésion implique :

- . la connaissance des statuts de la FFB, du Comité des Pyrénées et du Club*,
- . la connaissance du règlement intérieur du Club*,
- . l'engagement et l'obligation de les respecter,
- . l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

* ces documents sont à la disposition de chacun au secrétariat du Club.

ARTICLE 5 - EXCLUSION

La qualité de membre du Club se perd :

- . par démission ou décès
- . par non paiement de la cotisation
- . par radiation :
 - soit prononcée pour motif grave par le Bureau après que l'intéressé soit préalablement invité à fournir ses explications devant la Commissions des Litiges,
 - soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du Comité des Pyrénées,
 - soit dans les conditions prévues à l'article 20

TITRE III

RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 6- RESSOURCES

Les recettes du Club se composent :

- . des cotisations des membres actifs,
- . des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- . des subventions des collectivités locales,
- . des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- . des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- . des produits relevant des activités de l'Ecole de Bridge,
- . des produits des rétributions perçues pour services rendus,
- . des legs qui lui sont consentis,
- . des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,
- . et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 7 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Le Président du Club propose à l'Assemblée Générale annuelle la validation du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

ARTICLE 8 - FONDS

Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires, en particulier au Trésorier, selon les modalités déterminées par le Bureau Exécutif.

Le fonds de réserve se compose :

- . du mobilier nécessaire au fonctionnement du Club,
- . des sommes provenant des économies faites sur le budget annuel, ces capitaux sont employés conformément à la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre. Le délai de convocation est de 15 jours, la convocation étant faite par voie informatique et par affichage dans les locaux du club.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- . les membres actifs à jour de leur cotisation de la saison précédant l'AG, qui ont seuls le droit de vote,
- . sur invitation du Président, toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du club, ou son remplaçant, assisté des membres du bureau.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration suivant un processus décrit dans le règlement intérieur.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du club et donne au conseil d'administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins huit jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents (et représentés).

Un membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Les procès verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire sont conservés dans les archives du club.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A tout moment, le Président du club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins un tiers des membres, convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Extraordinaire est appelée à délibérer, par exemple, sur toute proposition de modification de statuts, pour prononcer la mise en sommeil ou la dissolution, pour décider du transfert du siège social, pour surmonter une crise interne. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée annuelle. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents (et représentés).

Un membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

ARTICLE 11 -- VERIFICATION DES COMPTES

La vérification des différentes pièces et livres comptables est confiée à un vérificateur aux comptes élu tous les 4 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs, en dehors des membres du Conseil d'Administration. Il en fera rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

TITRE V

DIRECTION – ADMINISTRATION

ARTICLE 12

Le **BRIDGE CLUB TOULOUSE** comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale des membres
- Le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif
- La Commission des litiges
- La Commission des Enseignants

ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Club est administré par le Conseil d'Administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et peut déléguer au Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Le Conseil d'Administration se compose de 5 à 15 membres au maximum dont deux postes réservés pour le Représentant de la Commission des litiges et un Enseignant de l'Ecole de Bridge.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles pour cette fonction. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais exposés pour exercer leur fonction.

Les représentants du Club doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

ARTICLE 14 – LE BUREAU EXECUTIF

Le Club est dirigé par un Bureau Exécutif composé :

- . d'un Président
- . d'un Secrétaire
- . d'un Trésorier
- . éventuellement d'un ou deux Vice-Présidents

Dès la constitution du Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif est élu par le Conseil d'Administration pour un mandat de deux (2) ans, suivant un processus décrit dans le règlement intérieur. L'élection aux différents postes du Bureau Exécutif doit avoir lieu lors du Conseil d'Administration suivant l'AG.

Le Bureau Exécutif pourra, par exemple, créer des commissions sous la direction d'un de ses membres pour assurer les grandes fonctions du Club, Le Président étant membre de droit de chaque commission.

Le Bureau Exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la gestion du Club en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration ou en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Le Bureau Exécutif peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

Le Bureau Exécutif ne peut souffrir de la vacance constatée de son Président ou de son Trésorier. Le Conseil d'Administration nommera dans l'urgence un Vice Président ou un remplaçant (un des membres du Bureau Exécutif pourra cumuler temporairement deux postes.)

Si l'empêchement du Président est définitif, le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau Bureau Exécutif.

ARTICLE 15 – LE PRESIDENT

Le Président représente le Club dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Le Président représente le Club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué - au moins 3 fois par an - soit par le Président, soit sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente.

En cas de vote, une décision est prise à la majorité simple des membres du CA présents : en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des réunions.

Tout membre qui, sans excuse valable, a manqué 3 séances consécutives, est considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement par simple cooptation au remplacement de ses membres. Il sera procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 17 – MOTION DE DEFIANCE

Une motion de défiance peut être déposée :

- à l'encontre du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres.
- à l'encontre du Bureau Exécutif ou de l'un de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit être signée par des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des voix.

Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du Club.

Son adoption, au bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents (et/ou représentés) entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission partielle ou totale des membres du Bureau Exécutif, il sera procédé à de nouvelles élections par le Conseil d'Administration convoqué dans un délai de quinze (15) jours pour la durée du mandat à courir.

En cas de démission de l'ensemble du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans un délai de quarante (40) jours procédera à de nouvelles élections.

TITRE VI **ECOLE DE BRIDGE**

ARTICLE 18

Le Club attache une forte importance à bénéficier dans son organisation d'une Ecole de Bridge performante, active et structurée.

Cette Ecole de Bridge est composée d'Enseignants agréés par la FFB qui dispensent leur enseignement dans les locaux du Club. A ce titre, ils font partie intégrante de l'animation du Club et leur disponibilité relationnelle avec les membres actifs est un atout important de convivialité et de performance bridgesque pour le Club.

Un contrat de service est signé initialement entre chaque Enseignant et le Club. Il est renouvelé annuellement par tacite reconduction.

Pour devenir Enseignant de l'Ecole de Bridge, tout candidat doit déposer un dossier :

- validé et accepté par le Conseil d'Administration,
- entériné par le Président après signature du contrat de service.

Chaque Enseignant s'engage à respecter et faire respecter le Règlement Intérieur pour ses stagiaires ou élèves.

Toute exclusion temporaire ou définitive d'un Enseignant de l'Ecole de Bridge doit être proposée au Président. La décision finale sera prise par le Président sans appel.

TITRE VII **DISCIPLINE**

ARTICLE 19

En tant que Club agréé par la FFB, tous les membres du Club sont soumis aux règles générales, concernant la discipline, réunies dans le TITRE V des statuts de la FFB.

ARTICLE 20 – COMMISSION DES LITIGES

La Commission des Litiges a pour objet d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement d'un membre susceptible de nuire au bon fonctionnement du Club. Cette sanction peut entraîner la radiation du membre concerné.

Cette Commission est composée de 5 membres élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de quatre (4) ans. A leur nomination, les membres de cette Commission ne doivent ni faire partie du Conseil d'Administration, ni être salariés du Club.

Dès leur désignation, les membres de la Commission des Litiges élisent parmi eux un Représentant qui siège de droit au Conseil d'Administration du Club.

La Commission des Litiges ne peut être saisie que par le Président du Club.

Si la Commission prononce une sanction d'exclusion, cette sanction est susceptible d'appel devant la CRED du Comité des Pyrénées.

TITRE VIII **DIVERS**

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (ou représentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 - PUBLICATION

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association.

ARTICLE 23

Les premiers statuts du BCT ont été élaborés lors de l'Assemblée constituante tenue le 20/02/2013 par le premier bureau exécutif : ils sont entrés en vigueur dès le 21 février 2013.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2015.

Ils entreront en vigueur le 14 octobre 2015

Ils seront complétés par un règlement intérieur.

Le Président

Le Secrétaire